

Observations

Faute intentionnelle, assurance et déséquilibre mental grave

1. De l'article 16 de la loi du 11 juin 1874⁷, à l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014⁸, en passant par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992⁹, la couverture par l'assurance des sinistres intentionnels fut radicalement prohibée, cette interdiction étant d'ordre public¹⁰.

2. Pour se prévaloir de l'actuel article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014, encore faut-il toutefois démontrer que l'on est bien en présence d'un sinistre intentionnel. L'arrêt de la cour d'appel de Liège reproduit ci-avant offre ainsi une belle illustration d'une hypothèse bien particulière dans cette matière : le cas dans lequel l'assuré est dans une situation de déséquilibre mental.

I. Faits de la cause et antécédents de la procédure

3. Les faits à l'origine de cet arrêt sont assez communs. Alors qu'elle se trouvait dans les lieux, l'immeuble d'une femme prend feu. Celle-ci est suspectée d'avoir intentionnellement causé ce sinistre, et, en raison de son état psychologique, placée en observation par le juge de paix, mais le dossier répressif est classé sans suite.

Compte tenu des dégâts résultant de cet incendie, son administrateur de biens sollicite la prise en charge du sinistre par l'assureur, et la condamnation de ce dernier à verser un euro provisionnel dans l'attente de la détermination précise de l'ampleur du dommage. L'assureur conteste son intervention sur le fondement de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014.

4. En première instance, le juge déclare que l'origine du sinistre demeure indéterminée et que l'assurée se trouvait, au moment du sinistre, dans un tel état de déséquilibre mental grave que son discernement s'en trouvait altéré. En conséquence, le tribunal relève que ledit article ne peut trouver à s'appliquer et, disant l'action fondée, condamne l'assureur à intervenir et à payer la somme demandée, réservant à statuer pour le surplus.

5. Il revenait alors à la cour d'appel de Liège, saisie sur appel de l'assureur sollicitant la réformation complète du jugement entrepris, de déterminer si l'on était – ou non – en présence d'un sinistre intentionnel justifiant le refus d'intervention de l'assureur sur la base de l'article 62, alinéa 1^{er}, susmentionné.

II. Discussion et décision de la cour

6. Le raisonnement de la cour d'appel de Liège se structure en trois temps : commençant par rappeler les règles générales en matière de faute intentionnelle déduites des arrêts de la Cour de cassation¹¹, ainsi que les règles de la preuve telles

⁷. Loi du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre I^{er}, du Code de commerce, des assurances en général et de quelques assurances terrestres en particulier, *M.B.*, 14 juin 1874, p. 1785 : « *Aucune perte ou dommage, causé par le fait (...) de l'assuré, n'est à la charge de l'assureur (...)* ».

⁸. Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487 : « *Nonobstant toute convention contraire, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre* ».

⁹. Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992 : la formulation est identique à celle de la loi du 4 avril 2014 précitée.

¹⁰ M. HOUBEN, « À propos de la preuve du sinistre volontaire. Quelques notes sur l'évolution de quelques concepts du droit des assurances », *Bull. ass.*, 2003, pp. 493-494 ; B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances – L'éclairage du droit pénal », *R.G.A.R.*, 2010, p. 14586.

¹¹ Nous reviendrons sur celle-ci ci-après : voy. n^{os} 10 et suivants.

qu'elles découlent du nouveau Code civil¹², elle poursuit par un examen de la matérialité du fait reproché à l'assurée avant de conclure par l'élément moral de la faute.

7. Sur la matérialité du fait, la cour relève que « [n]i les constatations policières ni les témoignages recueillis dans le cadre du dossier répressif ne permettent de considérer avec la certitude requise que la cause du sinistre serait intentionnelle plutôt qu'accidentelle ». Le procès-verbal initial des inspecteurs de police requis de se rendre sur les lieux fait en effet mention de déclarations de voisins qui auraient vu l'assurée bouter le feu à son immeuble, mais qui ne sont corroborées par aucun élément du dossier soumis à la cour. En outre, l'assurée elle-même n'a pu être entendue dans le cadre du dossier répressif en raison de son état mental : en témoignent les déclarations spontanées faites par elle à la police le jour de l'incendie, qui sont de trois versions différentes. Par conséquent, la cause du sinistre reste, aux yeux de la cour, indéterminée.

8. Par ailleurs, la cour relève également qu'à supposer que la matérialité du fait non accidentel soit établie, il incomberait encore à l'assureur de prouver la faute intentionnelle dans le chef de son assurée. En d'autres termes, l'assureur resterait requis de démontrer le dessein particulier nourri par son assurée lorsqu'elle aurait posé ledit acte, mais également la volonté libre et consciente de celle-ci, c'est-à-dire sa capacité de discernement, sans quoi il n'y a pas faute civile et *a fortiori* donc pas faute intentionnelle. En l'espèce, pareille preuve n'est pas apportée : au contraire, la cour retient différents éléments (incohérence des propos, analyse psychiatrique, mise en observation par le juge de paix, rapport d'expertise, etc.) l'amenant à conclure qu'au moment du sinistre, l'assurée était « dans un état de déséquilibre mental grave la privant de tout discernement ».

9. En conséquence, la matérialité du fait non-accidentel n'étant pas démontrée, et ledit fait – à supposer qu'il soit établi – ne pouvant être considéré comme une faute, la cour déclare l'appel recevable mais non fondé, estimant que l'assurée ne peut pas, compte tenu de son état mental au moment du sinistre, avoir commis de faute intentionnelle justifiant application de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014.

III. Commentaire

10. Faisant lui-même le point sur une partie de cette évolution, l'arrêt de la cour d'appel de Liège ici annoté offre l'occasion de revenir sur le développement de la notion de faute intentionnelle dans la jurisprudence de la Cour de cassation¹³.

11. Dans un premier temps, au début du millénaire, la Cour en adopte une définition extensive, estimant qu'« un sinistre a été causé intentionnellement lorsque l'assuré a volontairement et sciemment *eu un comportement qui a causé à autrui un dommage raisonnablement prévisible* ; (...) il n'est pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit »¹⁴ (nous mettons en évidence). En d'autres termes, l'intention devant se rapporter à l'acte lui-même et non

¹² En application de l'article 8.4, alinéa 2, c'est à l'assureur qui refuse sa garantie en invoquant une faute intentionnelle dans le chef de son assuré.e qu'il incombe de prouver ce caractère intentionnel. Le nouveau Code civil ne fait ainsi que reprendre la solution auparavant consacrée par l'ancien article 1315, alinéa 2.

¹³ Cette notion n'est en effet pas définie ni par la loi du 25 juin 1992, ni par la loi du 4 avril 2014. Par ailleurs, les travaux préparatoires de la loi de 1992 ne sont guère éclairants, indiquant seulement que « [l]e sinistre intentionnel ne donne pas lieu à difficulté : il ne peut être couvert en faveur de celui qui l'a provoqué » (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1990-1991, n° 1586/1, pp. 19 et 20 ; voy. également M. HOUBEN, « À propos de la preuve du sinistre volontaire. Quelques notes sur l'évolution de quelques concepts du droit des assurances », *op. cit.*, p. 487).

¹⁴ Cass. (1^{re} ch.), 12 avril 2000, *Pas.*, 2002, p. 883. Voy. également : Cass. (2^e ch.), 5 décembre 2000, *Bull. ass.*, 2001, p. 256, note M. HOUBEN et Cass. (2^e ch.), 12 février 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 16, note J.-L. FAGNART.

à ses conséquences¹⁵, « la circonstance que l'auteur n'ait pas souhaité ce dommage, sa nature ou son ampleur n'y change rien, il suffit que le dommage ait été occasionné », en manière telle que l'on peine, avec une telle définition, à appréhender la distinction entre faute lourde et faute intentionnelle, ce qui fut source de nombreuses critiques doctrinales¹⁶.

12. Par la suite, la Cour change de bord et retient en 2009 une définition bien plus restrictive, considérant qu'« un sinistre est intentionnellement causé dès lors que l'assuré a sciemment et volontairement causé un dommage. (...) il n'est pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit »¹⁷ (nous mettons en évidence). En 2011, la Cour ira jusqu'à affirmer que « [l]a faute intentionnelle qui exclut la garantie de l'assureur est celle qui implique la volonté de causer un dommage et non simplement d'en créer le risque. Pour que l'exclusion de la garantie soit acquise à l'assureur, il suffit, mais il faut, qu'un dommage ait été voulu. Cette condition étant remplie, la faute est intentionnelle quand bien même la nature ou l'ampleur du sinistre n'auraient pas été recherchées comme telles par l'auteur »¹⁸ (nous mettons en évidence). La volonté se rapporte donc désormais au dommage, sans qu'il ne soit requis que l'assuré ait voulu le dommage dans toutes ses conséquences, mais avec l'exigence qu'il l'ait causé sciemment et volontairement¹⁹.

13. Sans revenir sur les enseignements de ses arrêts de 2009 et 2011, la Cour ajoute, enfin, que la volonté dont il est question doit porter sur un « risque couvert par le contrat » bien qu'« il [ne soit] pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit »²⁰. Désormais, il y a donc une exigence d'« adéquation » entre le dommage qui était voulu par l'assuré (sans lequel nous ne sommes pas en présence d'une faute intentionnelle) et le dommage pour lequel il réclame intervention de son assureur, sans que ceci ne doive être interprété comme signifiant que l'assuré doit avoir voulu le dommage tel qu'il est survenu *in concreto*²¹.

14. Si cette dernière modification jurisprudentielle a pour effet de restreindre davantage les hypothèses dans lesquelles l'assureur pourra valablement invoquer l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014²², il n'en reste pas moins qu'une autre démonstration devra encore être opérée, et tel fut précisément l'enjeu dans l'arrêt annoté : le caractère libre et conscient de l'acte, sans lequel il n'y a pas faute, et par

¹⁵ M. HOUBEN, « À propos de la preuve du sinistre volontaire. Quelques notes sur l'évolution de quelques concepts du droit des assurances », *op. cit.*, p. 491.

¹⁶ Voy. notamment : M. HOUBEN, « L'assurance et le sinistre causé intentionnellement », note sous Cass. (2^e ch.), 5 décembre 2000, *Bull. ass.*, 2001, p. 258 ; C. VAN SCHOUWBROECK, « Over opzettelijk veroorzaakte schade gevallen en verzekering », *R.D.C.*, 2005, pp. 822 et 824 ; B. WEYTS, « De ene opzettelijke fout is de andere niet. Over opzet in het aansprakelijkheidsrecht », in *Liber amicorum J.-L. Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 373 et 374 ; J.-L. FAGNART, *Traité pratique de droit commercial*, tome 3, *Droit privé des assurances terrestres. Principes généraux*, 2^e éd., coll. *Traité pratique de droit commercial*, Waterloo, Kluwer, 2011, pp. 186-187 ; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., coll. *Précis de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 329 ; N. SCHMITZ, « La Cour de cassation circonscrit la notion de faute intentionnelle en droit des assurances », *cette revue*, 2017, p. 1999.

¹⁷ Cass. (1^{re} ch.), 24 avril 2009, *Pas.*, 2009, p. 1024.

¹⁸ Cass. (2^e ch.), 26 octobre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2348.

¹⁹ J.-L. FAGNART, « La notion de sinistre intentionnel. L'harmonie retrouvée », note sous Cass. (1^{re} ch.), 24 avril 2009, *Bull. ass.*, 2010, p. 43 ; B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances – L'éclairage du droit pénal », *R.G.A.R.*, 2010, p. 14586 ; C. DELBRASSINNE, « Sinistre intentionnel et troubles mentaux : deux notions inconciliables ? », note sous Mons (13^e ch.), 5 mai 2014 et Civ. Bruxelles (11^e ch.), 16 juin 2014, *Rec. jur. ass.*, 2014, pp. 180 et 181.

²⁰ Cass. (1^{re} ch.), 23 février 2017, *cette revue*, 2017, p. 1995.

²¹ N. SCHMITZ, « La Cour de cassation circonscrit la notion de faute intentionnelle en droit des assurances », *op. cit.*, pp. 2000-2001.

²² *Ibid.*, p. 2002.

conséquent pas faute intentionnelle²³. Autrement dit, est-il ou non possible de retenir une faute intentionnelle dans le chef d'une personne atteinte d'un trouble mental grave et, partant, privée de son discernement ? Cette question fut controversée tant en doctrine²⁴ qu'en jurisprudence²⁵.

15. Répondre par l'affirmative reviendrait à considérer que « [l]'état grave de déséquilibre mental dans lequel se trouve le dément au moment des faits n'aurait pour effet que de supprimer l'imputabilité de ceux-ci en tant que condition de la responsabilité civile et pénale, mais non de dénaturer les actes commis en actes non intentionnels »²⁶. En d'autres termes, l'acte ne pourrait plus donner lieu à des poursuites ni sur le plan pénal, ni sur le plan civil, mais n'en resterait pas moins une faute intentionnelle, justifiant ainsi les conséquences qu'on y attache en droit des assurances, à savoir l'application de l'article 62, alinéa 1^{er}, susmentionné et corrélativement, l'interdiction pour l'assureur de couvrir le sinistre au sujet duquel un assuré sollicite son intervention.

Nous peinons à rejoindre cette thèse, dès lors que ses partisans n'hésitent pas à écrire que pareille position se justifierait au motif qu'en droit pénal, « les causes de non-imputabilité (...) ne font pas disparaître l'infraction »²⁷ (nous mettons en évidence) alors que l'article 71 du Code pénal, duquel on déduit une cause de non-imputabilité, indique expressément « il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes (...) » (nous mettons en évidence). Comment considérer que l'infraction n'a pas disparu, alors qu'elle n'existait pas ?

Rappelons en effet que toute infraction pénale suppose nécessairement la réunion d'un élément légal, d'un élément matériel et d'un élément moral. En conséquence, si l'élément moral fait défaut – et tel est précisément le cas lorsqu'on se trouve dans le champ d'application de l'article 71 du Code pénal – la matérialité de l'acte n'est pas contestée mais sa qualification en infraction devient impossible²⁸. La question

²³ Cette question se distingue en effet de celle visant à déterminer si l'acte a été commis sciemment et volontairement : voy. B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances – l'éclairage du droit pénal », *op. cit.*, n° 14.586 ; C. DELBRASSINNE, « Sinistre intentionnel et troubles mentaux : deux notions inconciliables ? », *op. cit.*, p. 181.

²⁴ M. FONTAINE, *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 330, note 1105. Voy. pour la thèse répondant par l'affirmative notamment : A. DE NAUW, « Le vouloir propre de la personne morale et l'action civile résultant d'une infraction », note sous Cass., 19 octobre 1992, *R.C.J.B.*, 1995, p. 241 et J.-L. FAGNART, *Traité pratique de droit commercial*, tome 3, *Droit privé des assurances terrestres. Principes généraux*, 2^e éd., coll. *Traité pratique de droit commercial*, Waterloo, Kluwer, 2011, pp. 193-194. Voy. pour la thèse inverse notamment : B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *J.D.J.*, 1997, p. 387 ; G. JOCQUÉ, « Opzet in de gezinsaanpakelijke verzekerings », *Bull. ass.*, 2001, p. 218 et P. COLSON, « Le fait intentionnel en matière d'assurance », *cette revue*, 2010, p. 1166.

²⁵ Voy. pour la thèse répondant par l'affirmative notamment : Bruxelles, 8 juin 1988, *cette revue*, p. 1558, note D.-M. PHILIPPE ; Bruxelles (4^e ch.), 24 novembre 1997, *R.G.A.R.*, 1999, p. 13122 ; Corr. Bruxelles (54^e ch.), 22 mars 2006, *Bull. ass.*, 2006, p. 409, note C. EYBEN ; Liège (3^e ch.), 29 novembre 2006, *Bull. ass.*, 2007, p. 346 ; Anvers (2^e ch.), 22 novembre 2006, *R.G.A.R.*, 2007, p. 14240, note M. MARÉCHAL ; Mons, 16 janvier 2007, *R.D.C.*, 2007, p. 829 ; Mons (6^e ch.), 23 mai 2008, *cette revue*, 2010, p. 1162, note P. COLSON. Voy. pour la thèse inverse notamment : J.P. Anvers, 11 février 1987, *Pas.*, 1987, III, p. 57 ; Liège, 27 janvier 1993, *cette revue*, 1993, p. 1030 ; Liège, 24 mars 1995, *Bull. ass.*, 1995, p. 423, note M. LAMBERT ; Liège, 30 mai 2002, *R.G.A.R.*, 2004, p. 13823 ; Gand (1^{re} ch.), 26 mai 2005, *R.W.*, 2007-2008, p. 445 ; Mons (13^e ch.), 5 mai 2014, *Bull. ass.*, 2016, p. 233 ; Civ. Bruxelles (11^e ch.), 16 juin 2014, *Rec. jur. ass.*, 2014, p. 165, note C. DELBRASSINNE.

²⁶ B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances – l'éclairage du droit pénal », *op. cit.*, p. 14586.

²⁷ A. DE NAUW, « Le vouloir propre de la personne morale et l'action civile résultant d'une infraction », *op. cit.*, p. 241. Dans le même sens, voy. : J.-L. FAGNART, « Volonté et déséquilibre mental », note sous Cass. (2^e ch.), 12 février 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 16.

²⁸ M. VAN DE KERCHOVE, Chr. GUILLAIN, Fr. TULKENS, Y. CARTUYVELS, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, 10^e éd., coll. *À la rencontre du droit*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 426 et 427 ; N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2019, pp. 296 à 299 et 385

de savoir si l'infraction a disparu ou non ne se pose donc pas, dès lors qu'elle est à comprendre comme n'ayant jamais existé.

16. Dans le même ordre d'idées, considérer que « le trouble mental n'abolit pas la volonté » en manière telle que « *l'existence d'une infraction intentionnelle malgré la démence de l'agent, est une réalité* »²⁹ (nous mettons en évidence), au motif que l'application de l'article 71 du Code pénal ne porte pas préjudice à une action sur la base de l'article 1386*bis* de l'ancien Code civil, ne nous semble pas convaincant, dès lors que cet article suppose nécessairement que l'auteur de l'acte objectivement illicite (et non de la faute) soit privé de tout discernement au moment dudit acte³⁰.

17. Nous rejoignons ainsi d'autres auteurs, lorsqu'ils affirment que, si l'assuré ne possède pas la capacité de discernement, l'acte qu'il pose n'est pas libre et conscient, et n'est par conséquent pas constitutif d'une faute, ni *a fortiori* d'une faute intentionnelle justifiant l'application par l'assureur de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014³¹. Ce raisonnement est d'ailleurs celui retenu par la Cour de cassation depuis 2008, celle-ci considérant que, dès lors qu'il y a eu acquittement sur le plan pénal sur le fondement de l'article 71 du Code pénal, « cela exclut absolument que l'auteur acquitté ait causé le sinistre intentionnel tel que prévu [à l'article 62, alinéa 1^{er}, susmentionné] »³².

Par voie de conséquence, il incombera à l'assureur désirant refuser son intervention sur cette base de démontrer qu'au moment où l'acte a été posé par son assuré, celui-ci disposait du discernement requis, c'est-à-dire se trouvait dans une phase de lucidité lui permettant d'agir librement et consciemment, en plus de *sciemment et volontairement*³³. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, cette preuve incombe en effet à l'assureur dès lors que la cause de justification invoquée par l'assuré (à savoir, dans la question qui nous occupe, l'article 71 du Code pénal) n'est pas dépourvue de toute pertinence³⁴.

18. Dans l'arrêt commenté, la cour d'appel de Liège semble ainsi avoir opté – selon nous, donc, à juste titre – pour la seconde thèse. Rappelant l'arrêt de la Cour de cassation de 2008 susmentionné, elle conclut que l'assurée étant manifestement dans un état mental lui ôtant tout discernement, elle ne peut avoir agi librement et consciemment et ne peut donc avoir commis une faute, *a fortiori* une faute intentionnelle.

Marine BOREQUE

Assistante au Centre de droit privé de l'UCLouvain

à 414 ; Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, tome 2, *L'infraction pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 221 à 228.

²⁹ J.-L. FAGNART, « Volonté et déséquilibre mental », *op. cit.*, pp. 16 et 18.

³⁰ C. DELBRASSINNE, « Sinistre intentionnel et troubles mentaux : deux notions inconciliables ? », *op. cit.*, pp. 184 et 185.

³¹ C. VAN SCHOUBROECK, « Over opzettelijk veroorzaakte schade gevallen en verzekering », *op. cit.*, p. 821 ; C. DELBRASSINNE, « Sinistre intentionnel et troubles mentaux : deux notions inconciliables ? », *op. cit.*, pp. 182 à 185. Ce principe ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation dès 1984 : « L'acte d'une personne se trouvant au moment où elle l'accomplit, dans un état grave de déséquilibre mental la rendant incapable du contrôle de ses actions, ne peut être considéré comme ayant eu lieu par la faute de cette personne ni comme engageant, dès lors, sa responsabilité » (Cass., 29 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 399) (nous mettons en évidence).

³² Cass. (2^e ch.), 12 février 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 16, note J.-L. FAGNART.

³³ G. JOQUEF, « Opzet in de gezinsaansprakelijkheidsverzekering », *op. cit.*, p. 218 ; B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances – L'éclairage du droit pénal », *op. cit.*, p. 14586.

³⁴ Cass., 22 décembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 1195.